

Y : Musées

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

– aux musées;
– aux salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.) ayant un caractère temporaire, dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

– 100 personnes en sous-sol;
– 100 personnes en étages et autres ouvrages en élévation; – 200 personnes au total.

§ 2. Les établissements à vocation commerciale sont assujettis au type T.

Détection automatique d'incendie

Dans les établissements de 1re et 2e catégories, une installation partielle de détection automatique d'incendie peut être imposée, après avis de la commission de sécurité, pour certaines zones accessibles ou non au public et présentant des risques spéciaux d'incendie.

Les établissements de 1re catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 a. Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Les établissements de 1re catégorie doivent, en outre, être pourvus d'une installation de sonorisation permettant une diffusion phonique de l'alarme.